

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2010-EP-032/06-11/CC/SG

portant proclamation des résultats du 1^{er} tour
de l'élection présidentielle du 31 octobre 2010

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la décision n° 2005-01/PR du 05 mai 2005 relative à la désignation, à titre exceptionnel, des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** le décret n° 2010-207 du 05 août 2010 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République ;
- VU** le décret n° 2010-282 du 12 octobre 2010 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la décision du Conseil constitutionnel n° CI-2009-EP/028/19-11/CC/SG ;
- VU** les procès verbaux de dépouillement des votes et autres pièces y annexées, transmis par la Commission Electorale Indépendante et

réceptionnés par le Secrétariat Général du Conseil constitutionnel les 02, 03, 04 et 05 novembre 2010 ;

VU les résultats du scrutin du 31 octobre 2010 de l'élection du Président de la République ayant fait l'objet d'une proclamation provisoire par la Commission Electorale Indépendante, et réceptionnés par le Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 04 novembre 2010 ;

OUI Mesdames et Messieurs les conseillers en leur rapport ;

Considérant qu'aux termes des articles 32 et 94 de la Constitution, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de la République, statue sur les contestations y relatives et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant que l'article 60 du Code électoral, modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, dispose que tout candidat à l'élection du Président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou son dépouillement ;

Considérant, cependant, qu'aucune réclamation concernant la régularité du scrutin ou son dépouillement n'a été présentée par voie de requête écrite au Président du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux ne révèle aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble ;

Considérant qu'après le recensement général des votes du scrutin du 31 octobre 2010, la Commission Electorale Indépendante a procédé à une proclamation provisoire des résultats suivants :

Electeurs inscrits	:	5 784 490	
Votants	:	4 843 445	
Taux de participation			83,73%
Suffrages nuls	:	225 624	
Suffrages exprimés	:	4 617 821	

Ont obtenu :

Candidats	Voix	Pourcentage
AKOTO YAO Kouadio Félix	4 773	0,10%
ANAKY Kobena Innocent Augustin	10 663	0,23%
BEDIE Konan Aimé Henri	1 165 532	25,24%
DOLO Adama	5 972	0,13%
ENOH Aka N'Douba	5 311	0,12%
GBAGBO Laurent	1 756 504	38,04%
GNAMIEN Konan	17 171	0,37%
KONAN Kouadio Siméon	12 357	0,27%
LOHOUES Ahne Jacqueline épouse OBLE	12 273	0,27%
MABRI Toikeusse Albert	118 671	2,57%
OUATTARA Alassane	1 481 091	32,07%
TAGOUA Nynsémon Pascal	11 674	0,25%
TOHOU Henri	2 423	0,05%
WODIE Romain Francis	13 406	0,29%

Considérant que conformément à l'article 36, alinéa 1 de la Constitution, l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Que pour le scrutin du 31 octobre 2010, les suffrages exprimés s'élevant à **4 617 821**, la majorité absolue est de **2 308 911 voix** ;

Qu'aucun des candidats n'a recueilli la majorité absolue des suffrages requise pour être élu au premier tour du scrutin ;

Considérant qu'en application de l'article 36, alinéa 2 de la Constitution, un deuxième tour du scrutin est organisé entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ;

Qu'à l'examen des résultats du scrutin du 31 octobre 2010, les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont :

- M. GBAGBO Laurent : **1 756 504, soit 38,04%** ;
- M. OUATTARA Alassane : **1 481 091, soit 32,07%** ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36, alinéa 2 de la Constitution, le deuxième tour devra se tenir quinze jours après la proclamation des résultats définitifs ;

DECIDE :

Article 1 : Les opérations du scrutin du 31 octobre 2010 pour l'élection du Président de la République sont régulières ;

Article 2 : Un deuxième tour du scrutin sera organisé le dimanche 21 novembre 2010 ;

Article 3 : Les candidats qualifiés pour se présenter au deuxième tour du scrutin sont :
– **M. GBAGBO Laurent ;**
– **M. OUATTARA Alassane ;**

Article 4 : La présente décision sera affichée, publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et notifiée aux intéressés.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 novembre 2010.
Où siégeaient :

Messieurs	YAO-N'DRE Paul	Président
	AHOUA N'GUETTA Timothée	Conseiller
	DALIGOU Monoko Jacques André	Conseiller
	WALE Ekpo Bruno	Conseiller
Madame	KOUASSI Angora Hortense, épouse SESS	Conseiller
Monsieur	TANO Kouakou Félix	Conseiller
Madame	TOURE Joséphine Suzanne, épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

GBASSI Kouadiané

Prof. Paul YAO-N'DRE